



62diagnostics-immobiliers

32 rue du Vauxhall 62100 CALAIS

Portable : 06 66 89 82 89 - Adresse email : diagmartel@62diagimmo.fr

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments à usage principal d'habitation existants proposés à la vente en France Métropolitaine pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations estimées (consommation conventionnelle – logement 6.1).

N° de dossier : 2017-1322MS-MONTES APPT 08
 N° ADEME (partiel ou/et complet) : 1762V1005326
 Date de validité : 03/07/2027
 Type de bâtiment : Habitation (parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)
 Année de construction : De 1948 à 1974
 Surface habitable (m²) : 54.87
 Date de création : 29/06/2017 et de visite : 04/07/2017

Nom du diagnostiqueur : Samuel MARTEL
 N° de certification : CPDI3886
 Délivré par : Icert

62DIAGNOSTICS-IMMOBILIERS
 32 rue du Vauxhall
 62100 CALAIS
 Tél: 06 66 89 82 89
 email : www.62diagnostics-immobiliers@str.fr
 RCS Boulogne sur Mer 750 185 078

Signature :

Désignation du bien :

Adresse : 70/72 RUE Monseigneur Piedfort 62100 CALAIS

Etage : 3ème Etage Bâtiment : Appartement Numéro de lot(s) :

Catégorie : 3 Pièces Type : Appartement Nbre de niveau : 2 Nbre de niveau de sous-sol : 0

Désignation du propriétaire (Désignation du propriétaire des installations communes, s'il y a lieu) :

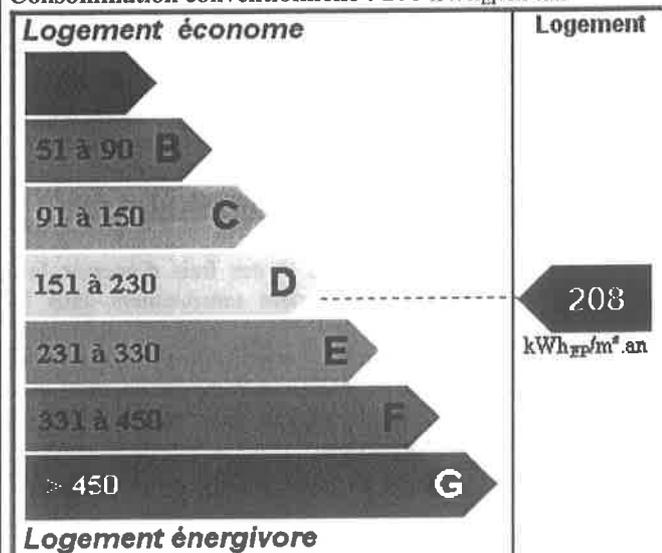
Nom : MONTES Adresse : 62100 CALAIS

Consommations annuelles par énergie

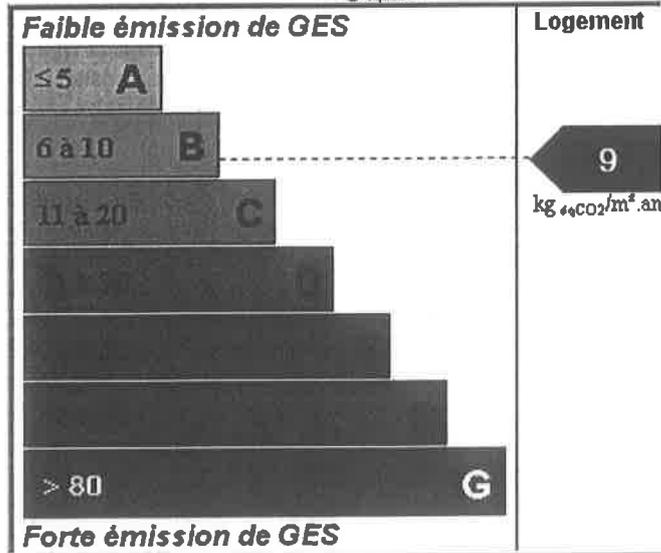
Obtenues par la méthode 3CL-DPE (V. 2012), estimées au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 août 2015.

	Consommations en énergie finale	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	Détail par usage en kWh _{EP}	(€TTC abonnements compris)
Chauffage	2298 (Electricité)	5929 (Electricité)	318
Eau chaude sanitaire	2124 (Electricité)	5480 (Electricité)	233
Refroidissement			0
Consommations d'énergie pour les usages recensés	4422	11409	644

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'ECS et le refroidissement
 Consommation conventionnelle : 208 kWh_{EP}/m².an



Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'ECS et le refroidissement
 Estimation des émissions : 9 kg_{éqCO2}/m².an



Expertises : Diagnostic Amiante – dpe – plomb – Termites – loi Carrez – gaz – électricité – E.R.N.T.

62diagnostics-immobiliers 32 rue du Vauxhall 62100 CALAIS S.A.R.L. au capital de 1500 € - RCS BOULOGNE 750 165 078 code NAF 7120B - Assurance GAN Assurance N°121.386.715 délivré le 01/04/2017 et valide jusqu'au 31/04/2018 - N°CPDI3886 de certification : délivré par Icert le 09/06/2016- et valide jusqu'au 08/06/2021 - Numéro de dossier : 2017-1322MS - DPE Logement 6.1

Descriptif sommaire du logement et de ses équipements

(voir descriptif plus complet dans la « fiche technique » ci-après)

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs :	Système de chauffage :	Système de production d'ECS :
Cloison de plâtre - Ep: 5 à + - Isolé: ITI - Ep: 7 Murs en blocs de béton creux - Ep: 20 et - - Isolé: ITI - Ep: Inconnue - RIisolant: De 2001 à 2005 Murs en blocs de béton creux - Ep: 20 et - - Isolé: ITI - Ep: Inconnue - RIisolant: De 2001 à 2005 Cloison de plâtre - Ep: 5 à + - Isolé: ITI - Ep: 7	1 - Installation de chauffage sans solaire - Type: Générateur à effet joule direct - Energie: Electricité	Production électrique classique à accumulation vertical
Toiture :	Emetteurs :	Système de ventilation :
Plafond en plaque de plâtre - Isolé: ITE Plafond en plaque de plâtre - Isolé: ITE	Convecteur électrique NFC	Ventilation mécanique auto réglage après 82
Menuiseries :	Système de refroidissement :	
Porte en bois opaque pleine Fenêtres battantes - Menuiserie Pvc Double vitrage Fenêtres battantes - Menuiserie Pvc Double vitrage		
Plancher bas :	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :	
	Non	
Energies renouvelables :	Quantité d'énergie d'origine	KWh_{EP}/m².an
		0
Type d'équipements présents utilisant énergies renouvelable :		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue

éventuellement d'installation solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Energie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc...). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Energies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Expertises : Diagnostic Amiante – dpe – plomb – Termites – loi Carrez – gaz – électricité – E.R.N.T.

62diagnostics-immobiliers 32 rue du Vauxhall 62100 CALAIS S.A.R.L. au capital de 1500 € - RCS BOULOGNE 750 165 078 code NAF 7120B – Assurance GAN Assurance N°121.386.715 délivré le 01/04/2017 et valide jusqu'au 31/04/2018 - N°CPDI3886 de certification : délivré par Icert le 09/06/2016- et valide jusqu'au 08/06/2021 – Numéro de dossier : 2017-1322MS – DPE Logement 6.1

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat de 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 ou 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes,
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition,...) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédits d'impôts,...). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle consommation conventionnelle	Effort d'Investissement €	Economies ★	Rapidité du retour sur investissement ☀	Crédit d'impôts % (voir aussi votre centre des impôts local et/ou www.impots.gouv.fr)
Envisager une installation d'eau chaude sanitaire solaire.	149	€€€€	★★★	*	30 % des dépenses TTC (subventions déduites - hors main d'œuvre) facturées et payées entre le 30/09/2015 et le 31/12/2017. Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est plafonné à 8000€ pour une personne seule et 16000€ pour un couple soumis à imposition commune. Somme majorée de 400€ par personne à charge. Capteurs solaires - Productivité de la surface d'entrée du capteur : = 600 W si capteur thermique à circulation de liquide - = 500 W si capteur thermique à air - = 500 W si capteur hybride thermique et électrique à circulation de liquide - = 250 W si capteur hybride thermique et électrique à air).

Légende Economies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
★ : moins de 100 € TTC/an ★★ : de 100 € à 200 € TTC/an ★★★ : de 200 à 300 € TTC/an ★★★★ : plus de 300 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC €€ : de 200 € à 1000 € TTC €€€ : de 1000 € à 5000 € TTC €€€€ : plus de 5000 € TTC	☀☀☀☀ : moins de 5 ans ☀☀☀ : de 5 à 10 ans ☀☀ : de 10 à 15 ans ☀ : plus de 15 ans

Commentaires :

Art. L. 134-3 – IV Le diagnostic de performance énergétique n'a qu'une valeur informative. L'acquéreur ou le locataire ne peut se prévaloir des informations contenues dans ce diagnostic à l'encontre du propriétaire.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! voir www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.developpement-durable.gouv.fr

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Icert

Diagnostic de performance énergétique Fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.
En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifié (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Données d'entrée et valeurs renseignées

Département : PAS DE CALAIS Altitude (m) : 5 Type de bâtiment : Habitation (parties privatives d'immeuble collectif d'habitation) Année de construction : De 1948 à 1974 Surface habitable (m ²) : 54.87 Hauteur moyenne sous plafond (m) : 2.30	Nombre de logements du bâtiment (le cas échéant) : 1 Puissance électrique souscrite (le cas échéant) : Surface des capteurs photovoltaïques (m ²) (le cas échéant) : Production d'électricité par une micro-éolienne (le cas échéant) : Ville réseau de chaleur (le cas échéant) : CALAISNom du réseau : Calais Energie
---	---

Locaux non chauffés		Surface	Surface	Surface	Surface	Local	Surf./local	Local
Nom	Type	sol	mur	plafond	totale	isolé	chauffé	chauffé isolé
Local 1	Circulations communes sans ouverture directe sur l'extérieur	7.778	5.95	7.778	21.506	Non	5.95	Oui

Planchers bas		Isolé	Epaisseur isol. (cm)	Année des travaux d'isol.	Périmètre plancher (m)	Type isolation	Inertie lourde	Locaux non chauffés/Mitoyenneté	Surface (m ²)	Isolé
Surface (m ²)	Type									
12.40	Plafond en plaque de plâtre	Combles aménagés	Oui	Inconnue	De 2001 à 2005	TTE	Non			

Planchers haut		Type	Type toiture	Isolé	Epaisseur isol. (cm)	Année travaux d'isol.	Type isolation	Inertie lourde	Locaux non chauffés/Mitoyenneté	Surface (m ²)	Isolé
Surface (m ²)	Type										
2.11	Cloison de plâtre			Oui	7		TTI	Non	Local 1	5.95	Oui
14.01	Murs en blocs de béton creux			Oui	Inconnue	De 2001 à 2005	TTI	Non			
7.63	Murs en blocs de béton creux			Oui	Inconnue	De 2001 à 2005	TTT	Non			
5.93	Cloison de plâtre			Oui	5 à +		TTT	Non	Local 1	5.95	Oui

Murs

54.87	Générateur à effet joule direct	Electricité								nominale (Kw)	veilleuse			d'installation Convecteur électrique NFC
-------	---------------------------------	-------------	--	--	--	--	--	--	--	----------------	-----------	--	--	--

Chauffages (suite)														
Type d'émetteur	Type de distribution	Volume hab.	Nbre radiateur gaz											
Convecteur électrique NFC	Pas de réseau de distribution													

Ecs														
Type de production	Type d'installation	Localisation	Volume du ballon (en litre)	Energie	Fonctionnement	Type de chaudière	Ancienneté	Puissance nominale	Classe bois					
Production électrique classique à accumulation vertical	Individuelle	En volume habitable et pièces alimentées configurés	150	Electrique				1.498						

Ecs (suite)															
Solaire		Ancienneté		Air											
Aucun															

Climatisations - Refroidissements															
% de surface climatisée		Ou surface en (m²)		Etage en immeuble		Type de climatisation									

Expertises : Diagnostic Amiante – dpe – plomb – Termies – loi Carrez – gaz – électricité – E.R.N.T.

62diagnostics-immobiliers 32 rue du Vauxhall 62100 CALAIS S.A.R.L. au capital de 1500 € - RCS BOULOGNE 750 165 078 code NAF 7120B – Assurance GAN Assurance N°121.386.715 délivré le 01/04/2017 et valide jusqu'au 31/04/2018 - N°CPDI3886 de certification : délivré par Icart le 09/06/2016 - et valide jusqu'au 08/06/2021 – Numéro de dossier : 2017-1322MS - DPE Logement 6.1

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles : Ce DPE a pour principal objectif d'informer sur la performance énergétique. Cette information communiquée doit ensuite permettre de comparer objectivement les différents bâtiments entre eux.

Si nous prenons le cas d'une maison individuelle occupée par une famille de 3 personnes, la consommation de cette maison ne sera pas la même si elle est occupée par une famille de 5 personnes. De plus, selon l'hiver aura été rigoureux ou non, que la famille se chauffe à 20°C ou 22°C, les consommations du même bâtiment peuvent significativement fluctuer.

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble			
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Appartement avec systèmes individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptages individuels		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
				Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique www.ademe.fr



ATTESTATION DE SURFACES PRIVATIVES

Rapport n° : 2017-
1322MS-MONTES APPT
08
Date : 09/07/2017
Page : 1/1

CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et décret n° 97-532 du 23 mai 1997

N° de dossier :
2017-1322MS-MONTES APPT 08

Date de commande : 29/06/2017
Date de visite : 04/07/2017

1 - Désignation du bien à mesurer

Adresse : 70/72 Rue Monseigneur Piedfort 62100 CALAIS
Nature du bien : Appartement
Etage : 3ème Etage
Lot(s) : NC
Date de construction : Non communiqué

2 - Le propriétaire/bailleur du bien

Nom, prénom : MONTES
Adresse :
Code Postal : 62100 CALAIS

3 - Description du bien mesuré

Pièce désignation	Superficie carrez (en m ²)
Entrée	3.033
W.C.	1.191
Salle de bains	3.715
Cuisine	3.434
Séjour	28.079
Chambre 1	8.514
Chambre 2	6.911

4 - Superficie privative totale du lot : **54.88 m²**

Observation : le règlement de copropriété ne nous ayant pas été soumis, la responsabilité de la société se voit dérogée quant à l'exactitude de la désignation et de la constitution du lot de copropriété ci-dessus défini. Les surfaces annoncées sont donc celles occupées par le demandeur.

Intervenant : Samuel MARTEL

Fait à : CALAIS

Le : 09/07/2017

62DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
32 Rue du Vauxhall
62100 CALAIS
Tél: 06 66 89 82 89
email : www.62diagnostics-immobiliers@air.fr
RCS Boulogne sur Mer 750 165 076



**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU
L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES
BÂTIS**

Rapport n° : 2017-
1322MS-MONTES APPT
08
Date : 09/07/2017
Page : 1/15

Maître Virginie SILBERBERG

07 Place Crèvecoeur

62100 CALAIS

A l'attention MAITRE SILBERBERG

Remis contre accusé de réception (voir dernière
page de ce rapport)

**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS**

Art. R 1334-14 à R 1334-29 et R 1337-2 à R 1337-5 du code de la santé publique
Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011- Arrêtés du 12 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013 - norme NF X 46-
020 du 8 décembre 2008

LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° de dossier :
2017-1322MS-MONTES APPT 08

Date d'intervention : 04/07/2017
09/07/2017
29/06/2017

Renseignements relatifs au bien

Propriétaire	Photo générale (le cas échéant)	Commanditaire
Nom - Prénom : MONTES Adresse : CP - Ville : 62100 CALAIS Lieu d'intervention : 70/72 Rue Monseigneur Piedfort 62100 CALAIS	Aucune photo générale du bien	Nom - Prénom : MAITRE SILBERBERG Adresse : 07 Place Crèvecoeur CP - Ville : 62100 CALAIS N° de commande : 2017-1322MS

Désignation du diagnostiqueur

Nom et Prénom : Samuel MARTEL N° certificat : CPDI3886 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.Cert	Assurance : GAN Assurance N° : 121.386.715 Adresse : 8-10 RUE D'ASTORG CP - Ville : 75383 PARIS Cedex 08
---	---

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de
l'amiante
Si certains locaux restent non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restent inaccessibles, il conviendra de
réaliser les investigations complémentaires figurant au paragraphe 1.c.
Voir Tableau ci-après « résultats détaillés du repérage » et préconisations.

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité, annexes incluses



**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU
L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES
BÂTIS**

Rapport n° : 2017-
1322MS-MONTES APPT
08
Date : 09/07/2017
Page : 2/15

Sommaire

1. SYNTHESSES	3
a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante	3
b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante	3
c. Investigations complémentaires à réaliser	4
2. MISSION	4
a. Objectif	4
b. Références réglementaires	4
c. Laboratoire d'analyse	5
d. Rapports précédents	5
3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BÂTIS	5
4. LISTE DES LOCAUX VISITES	6
5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	7
6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES	8
7. ELEMENTS D'INFORMATIONS	9
8. SCHÉMA DE LOCALISATION	10
9. GRILLES D'ÉVALUATION	11
10. CERTIFICAT DE COMPETENCE	13
11. ATTESTATION D'ASSURANCE	14
12. ACCUSE DE RECEPTION	15



**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU
L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES
BÂTIS**

Rapport n° : 2017-
1322MS-MONTES APPT
08
Date : 09/07/2017
Page : 3/15

1. SYNTHESSES

a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrément, ou travaux de retrait ou confinement)
dimanche 9 juillet 2017	Sans objet		Aucun	Aucune	

En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds (PRECONISATIONS : article R 1334-27/28/29 du Code de la Santé Publique) :
1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrément 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

Pour information : Liste A mentionnée à l'art. R.1334-20
COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires (2)
dimanche 9 juillet 2017	Sans objet		Aucun	Aucune	

(1) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage soit :

- MND : Matériau non Dégradé
- MDP : Matériau avec Dégradation Ponctuelle
- MDG : Matériau avec Dégradation Généralisée

(2) Matériaux liste B : l'état de conservation est défini par un résultat « EP, AC1 ou AC2 en application de grilles d'évaluations définies réglementairement.

- EP : Evaluation périodique
- AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau
- AC2 : Action corrective de 2^{ème} niveau



**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU
L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES
BÂTIS**

Rapport n° 2017-
1322MS-MONTES APPT
08
Date : 09/07/2017
Page : 4/15

Pour information : Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
<p>1. Parois verticales intérieures Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.</p>	<p>Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie amiant-ciment) et entourage de poteaux (carton amiant-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloison.</p>
<p>2. Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers</p>	<p>Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol</p>
<p>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets et volets coupe-feu Portes coupe-feu Vides ordures</p>	<p>Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.</p>
<p>4. Eléments extérieurs Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.</p>	<p>Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiant-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.</p>

c. Investigations complémentaires à réaliser

Certains locaux restant non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restant inaccessibles, les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

Locaux et ouvrages non visités, justifications

Locaux (1)	Justifications (2)	Préconisations
Comble	Absence de trappe	

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

2. MISSION

a. Objectif

La prestation a pour objectif de réaliser l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors « de la mise en vente de son immeuble ou de l'établissement du dossier technique amiante ».

b. Références réglementaires

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site WEB suivant : www.legifrance.gouv.fr

Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation,

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.



ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

Rapport n° : 2017-1322MS-MONTES APPT 08
Date : 09/07/2017
Page : 5/15

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique),

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

c. Laboratoire d'analyse

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Analyses réalisées par : Aucun

d. Rapports précédents

Les rapports précédents relatifs à l'amiante qui nous ont été remis avant la visite sont :

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage et principales conclusions
Aucun			

Lors de notre visite, il nous a été remis les bulletins de caractérisation des matériaux et produits suivants :
Aucun

Notre rapport prend en compte les documents techniques fournis en l'état.

Les synthèses des rapports précédents qui nous ont été fournies sont les suivantes :
Aucune

3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS

Description du site	
Propriétaire du ou des bâtiments	
Nom ou raison sociale	: MONTES
Adresse	:
Code Postal	: 62100
Ville	: CALAIS
Périmètre de la prestation	
Dans le cadre de cette mission, l'intervenant a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.	
Département	: PAS DE CALAIS
Commune	: CALAIS



**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU
L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES
BÂTIS**

Rapport n° : 2017-
1322MS-MONTES APPT
08
Date : 09/07/2017
Page : 6/15

Adresse	: 70/72 Rue Monseigneur Piedfort
Code postal	: 62100
Type de bien Appartement	: Habitation (parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)
Référence cadastrale	: NC
Lots du bien	: NC
Nombre de niveau(x)	: 2
Nombre de sous sol	: 0
Année de construction	: Non communiqué

Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite

Maître Silberberg

Document(s) remi(s)

Aucun

4. LISTE DES LOCAUX VISITES

Pièces	Sol	Murs	Plafond	Autres
Entrée	linoléum	Plâtre	Plâtre	Tableau électrique
W.C.	linoléum	Plâtre	Plâtre	
Salle de bains	linoléum	Faïence / plâtre	Plâtre	
Séjour	linoléum	Plâtre	Plâtre	
Cuisine	linoléum	Faïence / plâtre	Plâtre	
Chambre 1	Plancher bois	Plâtre	Plâtre	
Escalier	Bois peint	Plâtre	Plâtre	
Chambre 2	linoléum	Plâtre	Plâtre	Ballon ECS

(1) tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clés absentes, ...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.



**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU
L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES
BÂTIS**

Rapport n° : 2017-
1322MS-MONTES APPT
08
Date : 09/07/2017
Page : 7/15

5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Le résultat de l'analyse des échantillons prélevés ou reconnaissance visuelle fait apparaître :

Designation	Composant de la construction	Parties du composant vérifié	Localisation	Numero de prélèvement ou d'identification	Méthode	Presence amiante		Flocages, calorifugeage, faux plafonds	Autres matériaux
						Oui	Non		
Tous les locaux visités	Aucune présence de composants contenant de l'amiante	Aucunes		Aucun prélèvement			Non		
								Grille N°	Grille N°
								Resultats (1)	Resultats (2)

En application des dispositions de l'article R. 1334-27

(1) En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds :
1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B

(2) En fonction du résultat de la grille autres produits et matériaux :

EP = Evaluation périodique :

a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et le cas échéant que leur protection demeure en bon état de conservation

b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

AC1 = Action corrective de premier niveau :
a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 = Action corrective de second niveau :
a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner/l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.



**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU
L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES
BÂTIS**

Rapport n° : 2017-
1322MS-MONTES APPT
08
Date : 09/07/2017
Page : 3/15

6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES

Je soussigné, Samuel MARTEL, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par I.Cert pour la spécialité : AMIANTE
Cette information est vérifiable auprès de : I.Cert

Je soussigné, Samuel MARTEL, diagnostiqueur pour l'entreprise 62diagnostics-immobiliers dont le siège social est situé à CALAIS.
Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

Intervenant : Samuel MARTEL

Fait à : CALAIS

Le : 09/07/2017

62DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
32 Rue du Vercors
62000 CALAIS
Tél : 06 66 89 82 89
email : www.62diagnostics-immobiliers@icf.fr
RCS Boulogne sur Mer 750 195 078

Pièces jointes (le cas échéant) :

- Eléments d'informations
- Croquis
- Grilles d'évaluation
- Photos (le cas échéant)
- Attestation d'assurance
- Attestation de compétence
- Accusé de réception à nous retourner signé



ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

Rapport n° : 2017-
1322MS-MONTES APPT
08
Date : 09/07/2017
Page : 9/15

7. ELEMENTS D'INFORMATIONS

Liste A : Art R. 1334-27 à R 1334-29-3 du code de la Santé Publique.

Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 du code de la Santé Publique selon les modalités suivantes :

1° L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

2° La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25 du code de la santé publique dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception ;

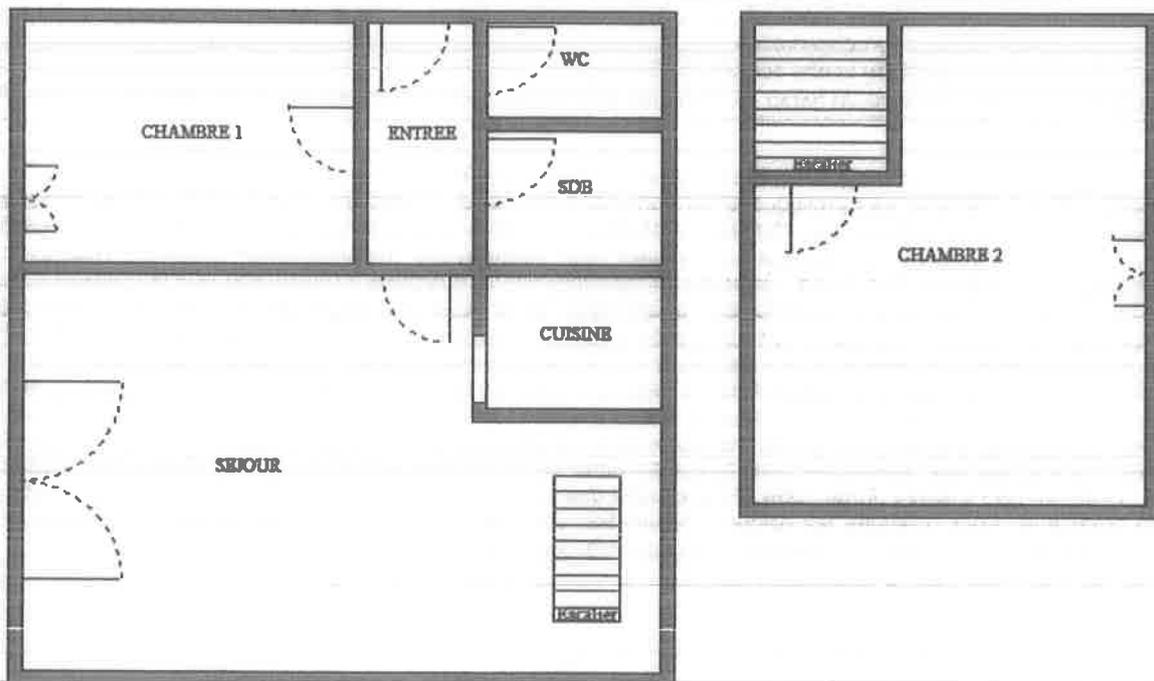
3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29 du code de la santé publique.

Liste B : Alinéas 1° et 2° A de l'article R. 1334-29-7 du code de la Santé Publique.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org



8. SCHÉMA DE LOCALISATION





**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU
L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES
BÂTIS**

Rapport n° : 2017-
1322MS-MONTES APPT
08
Date : 09/07/2017
Page : 11/15

9. GRILLES D'ÉVALUATION

Aucunes



**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU
L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES
BÂTIS**

Rapport n° : 2017-
1322MS-MONTES APPT
08
Date : 09/07/2017
Page : 12/15

Annexe : photos(s)

Diagnostics : Amiante – DPE – Plomb – Termites – Carrez/Boutin – Gaz – Electricité – E.R.N.M.T.

62diagnostics-immobiliers - Tél : 06-66-89-62-39 - S.A.R.L au capital de 1500 € - RCS : BOULOGNE code NAF 7120B - SIRET 75016607800015

Assurance : N° 121396713 délivré le 01/04/2017 - Certification délivrée par : I.Cert. N°CPD13886 - délivré le 29/11/2016 et valable jusqu'au : 29/11/2021

Numéro de dossier : 2017-1322MS-MONTES APPT 08 - Page 12 sur 15



**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU
L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES
BÂTIS**

Rapport n° : 2017-
1322MS-MONTES APPT
08
Date : 09/07/2017
Page : 13/15

10. CERTIFICAT DE COMPETENCE



**Certificat de compétences
Diagnosticneur Immobilier**

N° CPDI 3886 Version 004

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur MARTEL Samuel

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amlante Sans Mention* Date d'effet : 01/01/2017 - Date d'expiration : 28/11/2021
DPE Individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 09/06/2016 - Date d'expiration : 08/06/2021
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 26/12/2016 - Date d'expiration : 25/12/2021
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 09/06/2016 - Date d'expiration : 08/06/2021

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 09/01/2017.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mission.

**Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'échantillonnage des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail regroupant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à haute des travaux de retrait ou de confinement.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des conseils de risque d'exposition au plomb, des diagnosticiens du risque d'habitation par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 25 juillet 2014 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'échantillonnage des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Parc EDONIA - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev13



**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU
L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES
BÂTIS**

Rapport n° : 2017-
1322MS-MONTES APPT
08
Date : 09/07/2017
Page : 14/15

11. ATTESTATION D'ASSURANCE



**ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE
DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS**

ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, **GAN ASSURANCES**, dont le Siège Social est situé au 8-10, RUE D'ASTORG – 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

Nom ou raison sociale : **G2DIAGNOSTICS-IMMOBILIER**
Adresse ou Siège Social : **32 rue du Vauxhall
62100 CALAIS**

est titulaire d'un contrat d'assurance n°121.386.715, à effet du 02/04/2012, par l'intermédiaire de **AGENCE CALAIS ROYALE**, garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre de ses activités de :
Diagnostiqueurs Immobiliers

L'assuré déclare effectuer le diagnostic suivant :

Ce contrat est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France notamment :

- à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
- et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du 01/04/2017 au 31/03/2018 à 24 heures.

La présente attestation ne constitue qu'une présomption de garantie. Elle ne peut engager la Compagnie en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à CALAIS, le 10/04/2017

Pour Gan Assurances

ERI. FORTIN WACLEF
Agencier Général G.A.N.
32, Rue Vauxhall
62100 CALAIS - Tél. 03 21 96 17 64
N° ORIAS 110 603 56

Des Assurances
Compagnie Française d'Assurances et de Réassurance - Société Anonyme au capital de 100 817 739 euros (entièrement versé) - RCS Paris 642 063 797 - APE : 6502
Siège social : 8-10 rue d'Astorg 75383 Paris Cedex 08 - Tél : 01 79 04 21 00
Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61 rue Talbott 75436 Paris Cedex 09
Gan Assurances - Compagnie Française d'Assurances et de Réassurance - Société Anonyme au capital de 100 817 739 euros (entièrement versé) - RCS Paris 642 063 797 - APE : 6512Z
Siège social : 8-10 rue d'Astorg 75383 Paris Cedex 08 - Tél : 01 79 04 21 00 - E-mail : natures@gan.fr
Des Assurances distribue les produits de Groupama Dan Vie - Société anonyme au capital de 1 371 100 605 euros (entièrement versé) - RCS Paris 340 427 616 - APE : 6511Z
Siège social : 8-10, rue d'Astorg - 75263 Paris Cedex 08
Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61 rue Talbott 75436 Paris Cedex 09



12. ACCUSE DE RECEPTION

(à compléter, signer et à nous retourner dès réception de votre rapport de repérage amiante à)

Je soussigné *MONTES* propriétaire d'un bien immobilier situé à *Monseigneur Piedfort 62100 CALAIS* accuse bonne réception le *10/07/2017* du rapport de repérage amiante provenant de la société *62diagnostics-immobiliers* (mission effectuée le *04/07/2017*).

J'ai bien pris connaissance des informations présentes dans ce rapport de repérage et notamment des conclusions.

Nom et prénom :

Fait à :

Le :

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »).



**ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE
D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE
D'HABITATION**

Rapport n° : 2017-
1322MS-MONTES APPT
08
Date : 09/07/2017
Page : 1/8

**RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE
D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION**

La présente mission consiste à établir un Etat des Installations électriques à usage domestique conformément à la législation en vigueur :

Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 - Arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié
Norme ou spécification technique utilisée : Fascicule de Documentation FD C 16-600 de juin 2015

N° de dossier :
2017-1322MS-MONTES APPT 08

Date de création : 09/07/2017
Date de visite : 04/07/2017

A - Désignation du ou des immeubles bâti(s)

Localisation du ou des immeubles bâtis
Département : 62100
Commune : CALAIS
Adresse (et lieudit) : 70/72 Rue Monseigneur Piedfort
Référence(s) cadastrale(s) : NC
Désignation et situation des lot(s) de (co)propriété : NC
Type d'immeuble : 3ème Etage
Date ou année de construction: Non communiqué
Date ou année de l'installation : N.c.
Distributeur d'électricité : EDF
Document(s) fourni(s) : Aucun

B - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom, prénom : MONTES
Adresse : Non communiqué
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Nom, prénom : MAITRE SILBERBERG
Adresse : 07 Place Crèvecœur 62100 CALAIS
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Huissier de justice

C - Identification de l'opérateur

Identité de l'opérateur :
Nom et prénom du technicien : Samuel MARTEL
Nom et raison sociale de l'entreprise : 62diagnostics-immobiliers
Adresse de l'entreprise : 32 RUE DU VAUXHALL 62100 CALAIS
N° SIRET : 75016507800015
Désignation de la compagnie d'assurance : GAN Assurance
N° de police et date de validité : 121.386.715 Le, 01/04/2017
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert
Numéro de certificat de compétence : CPDI3886 Le, 26/12/2016 au 25/12/2021



ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

Rapport n° : 2017-
1322MS-MONTES APPT
08
Date : 09/07/2017
Page : 2/8

D - Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation (le diagnostic ne peut être considéré comme la liste exhaustive des travaux à envisager). Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc.. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic (la localisation exhaustive de toutes les anomalies n'est pas obligatoire - il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle concerné, à titre d'exemple). Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles (Le rapport de diagnostic n'a pas à préconiser de solution techniques par rapport aux anomalies identifiées). Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous :

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.
- 10. La piscine privée ou le bassin de la fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.



ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE
D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE
D'HABITATION

Rapport n° : 2017-
1322MS-MONTES APPT
08
Date : 09/07/2017
Page : 3/8

F – Anomalies identifiées			
N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B1.3 g	Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé à plus de 1,80 m du sol fini et n'est pas accessible au moyen de marches ou d'une estrade.		
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	B3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité 30 mA.
B5.3a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance > 2 ohms).	B5.3.1	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la mesure compensatoire appliquées dans le cas où la valeur de la résistance électrique est supérieure à 2 ohms entre un élément effectivement relié à la LES et uniquement : - les huisseries métalliques de porte et de fenêtre ; - le corps métallique de la baignoire ou du bac à douche ; - la vidange métallique de la baignoire ou du bac à douche ; est correctement mise en oeuvre.
B6.3.1a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).		
B7.3a	L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.		
B7.3d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

* Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels. En cas de présence d'anomalies identifiées, consulter, dans les meilleurs délais, un installateur électricien qualifié.

G.1. - Informations complémentaires



**ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE
D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE
D'HABITATION**

Rapport n° : 2017-
1322MS-MONTES APPT
08
Date : 09/07/2017
Page : 4/8

N° article (1)	Libellé des informations
B11.a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité < ou égal 30 mA.
B11.b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11.c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

G.2. - Constatations diverses

N° article(1)	Libellé des constatations diverses	Type et commentaires des constatations diverses
N° article(1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon l'Annexe C	Motifs
B1.3 c	Assure la coupure de l'ensemble de l'installation	L'installation ou une ou plusieurs parties de celles-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite.
B2.3.1c	Protection de l'ensemble de l'installation	L'installation ou une ou plusieurs parties de celles-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite.
B2.3.1h	Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résidentiel assigné (sensibilité).	L'installation ou une ou plusieurs parties de celles-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite.
B2.3.1i	Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	L'installation ou une ou plusieurs parties de celles-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite.
B3.3.1b	Elément constituant la prise de terre approprié	Prise de terre dans les parties communes.
B4.3a2	Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase	Non Visible
B4.3c	Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits	Non visible le jour de la visite.

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée

H – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification

Local	Justification
Aucun	

Cachet de l'entreprise :
Dates de visite et d'établissement de l'état
Visite effectuée le : 04/07/2017
Etat rédigé à , le 09/07/2017
Nom et prénom :
Samuel MARTEL

62DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
32 Rue du Vauxhall
62100 CALAIS
Tél. 05 66 89 82 89
email : www.62diagnostics-immobiliers@sfr.fr
RCS Boulogne sur Mer 750 165 078



**ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE
D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE
D'HABITATION**

Rapport n° : 2017-
1322MS-MONTES APPT
08
Date : 09/07/2017
Page : 5/8

I – Objectif des dispositifs et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	Appareil général de commande et de protection : cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
3	Prise de terre et installation de mise à la terre : ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
4	Protection contre les surintensités : les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent par une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
10	Piscine privée ou bassin de fontaine : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée

J – Informations complémentaires

Correspondance avec le domaine d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique : l'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée



**ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE
D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE
D'HABITATION**

Rapport n° : 2017-
1322MS-MONTES APPT
08
Date : 09/07/2017
Page : 6/8

K – Photos (non obligatoire et non règlementaire)



**ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE
D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE
D'HABITATION**

Rapport n° : 2017-
1322MS-MONTES APPT
08
Date : 09/07/2017
Page : 7/8

Certificat de compétence



**Certificat de compétences
Diagnosticheur Immobilier**

N° CPDI 3886 Version 004

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur MARTEL Samuel

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 01/01/2017 - Date d'expiration : 28/11/2021
DPE Individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE Individuel Date d'effet : 09/06/2016 - Date d'expiration : 08/06/2021
Electricité	Etat de l'Installation Intérieure électrique Date d'effet : 26/12/2016 - Date d'expiration : 25/12/2021
Gaz	Etat de l'Installation Intérieure gaz Date d'effet : 09/06/2016 - Date d'expiration : 08/06/2021

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 09/01/2017.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mission.
**Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répartis aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié déterminant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des conseils de risque d'explosion au permis des diagnostics du risque d'incendie par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 déterminant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examens visuels après travaux dans les immeubles classés et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié déterminant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié déterminant les critères de certification des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 juin 2007 modifié déterminant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié déterminant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnosticheur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc EDONIA - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev13



**ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE
D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE
D'HABITATION**

Rapport n° : 2017-
1322MS-MONTES APPT
08
Date : 09/07/2017
Page : 8/8

Attestation d'assurance



**ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE
DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS**

ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, **GAN ASSURANCES**, dont le Siège Social est situé au 8-10, RUE D'ASTORG – 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

Nom ou raison sociale : 62DIAGNOSTICS-IMMOBILIER
Adresse ou Siège Social : 32 rue du Vauxhall
62100 CALAIS

est titulaire d'un contrat d'assurance n°121.386.715, à effet du 02/04/2012, par l'intermédiaire de AGENCE CALAIS ROYALE, garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre de ses activités de :
Diagnostiqueurs Immobiliers

L'assuré déclare effectuer le diagnostic suivant :

Ce contrat est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France notamment :
- à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
- et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du 01/04/2017 au 31/03/2018 à 24 heures.

La présente attestation ne constitue qu'une présomption de garantie. Elle ne peut engager la Compagnie en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à CALAIS, le 10/04/2017

Pour Gan Assurances

M. F. F. F. F.
Agent Général G.A.N.
M. F. F. F. F.
62100 CALAIS - Tél : 03 21 98 17 64
N°ORIAS : 110 603 56

Gan Assurances
Compagnie Française d'Assurances et de Réassurance - Société Anonyme au capital de 109 817 739 euros (entièrement versés) - RCS Paris 642 043 797 - APE : 6502
Objet social : 8 10 rue d'astorg 75383 Paris Cedex 08 - Tél : 01 79 84 21 30
Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61, rue de La Boétie 75006 Paris Cedex 08
Gan Assurances - Compagnie française d'assurances et de réassurance - Société anonyme au capital de 109 817 739 euros (entièrement versés) - RCS Paris 642 043 797 - APE : 6512Z
Siège social : 8-10, rue d'astorg - 75383 Paris Cedex 08
Gan Assurances distribue les produits de Groupama Gan Vie - Société anonyme au capital de 1 371 100 605 euros (entièrement versés) - RCS Paris 340 427 616 - APE : 6511Z
Siège social : 8-10, rue d'astorg - 75383 Paris Cedex 08
Entreprises régies par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61, rue de La Boétie 75006 Paris Cedex 08